

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2017

N° 2017-253

L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre, à 18 heures,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué
Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,
Michel BALME, Florence BEL, Jean-Luc BISI, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD,
Jean-Pierre DEVAUX, Jean-Luc FOURNIER, Laurent GIRAUD, Catherine GONON,
Thierry GUIGNARD, Magali LESCURE, Hervé LESCURE, Françoise MOREAU, Sylvie ROY,
Conseillers municipaux
Absents : Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Stéphanie DEBOUT, Emmanuel DURDAN,
Fabien POIROT,

Pouvoirs : M. Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à M. Stéphane SAUVEBOIS
Mme Estelle FAURE donne pouvoir à Mme Florence BEL
Mme Guylaine BARBIER donne pouvoir à M. Jean-Noël CHALVIN
Mme Maryvonne DODE donne pouvoir à M. Jean-Luc FOURNIER
Mme Jocelyne MARTIN donne pouvoir à M. Jean-Pierre DEVAUX

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mesdames Catherine GONON et Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4 1 1 – Actes règlementaires

OBJET : Mise à disposition d'un agent communal auprès de la CCO

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU la réponse favorable émise par l'agent concerné,

VU la saisine du Centre de Gestion 38,

VU la convention de mise à disposition jointe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la nouvelle organisation des services de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle mise en place par la Communauté de Commune de l'Oisans implique la mise à disposition d'un agent communal pour prendre les fonctions de Directrice du pôle famille, éducatif et CIAS à la CCO.

Cette mise à disposition est proposée pour une durée de 3 ans, à hauteur de 50% et à titre payant.

L'ensemble des autres points statutaires est traité dans la convention annexée.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'agent communal auprès de la Communauté de communes de l'Oisans,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que l'arrêté individuel.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune des DEUX ALPES représentée par son Maire, monsieur Pierre Balme

Et

La Communauté de Communes de l'Oisans, représentée par son Président, monsieur Christian Pichoud

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune des Deux Alpes met Mme Françoise Rivoira, attachée territoriale, à disposition de la Communauté de Communes de l'Oisans à hauteur de 50% de son temps de travail, soit 2,5 jours hebdomadaires, pour exercer les fonctions de Directrice du pôle famille, éducatif et CIAS à compter du 1er janvier 2018, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Mme Françoise Rivoira est organisé dans les conditions suivantes:

- La Commune des Deux Alpes : Responsable du pôle Social à raison de 2,5 jours par semaine en moyenne sur l'année
- La Communauté de Communes de l'Oisans : Directrice du pôle famille, éducatif et CIAS à raison de 2,5 jours par semaine en moyenne sur l'année

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme Françoise Rivoira est gérée par la Commune des Deux Alpes.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Commune des Deux Alpes versera à Mme Françoise Rivoira, la rémunération correspondant à son grade et à sa fonction (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : la CCO remboursera à la commune des Deux Alpes les sommes correspondant à la quotité de temps de travail prise en charge par elle.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Mme Françoise Rivoira sera établi par la Communauté de Communes de l'Oisans une fois par an.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses

observations et à la collectivité ou établissement d'origine qui établira la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Mme Françoise Rivoira peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme Françoise Rivoira ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Préavis

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé en respectant un délai de préavis de deux mois (durée à fixer)

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune des Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, 38860 LES 2 ALPES

Pour la Communauté de Communes de l'Oisans, 2 chemin Château Gagnière, 38520 LE BOURG D'OISANS

La présente convention sera :

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait aux Deux Alpes, le

Pierre Balme
Le Maire des Deux Alpes

Christian Pichoud
Le Président de la communauté de communes